

1.

Débitrice: **CIFS SA, Club Information Services en li-
quidation**, chemin de Valérie 91, 1292 **Pregny-Cham-
bésy**
2.

Déclaration de faillite: 12.11.2002
3.

Suspension de faillite: 21.01.2003
4.

Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 24.02.2003
5.

Avance de frais: CHF 4'500.00
6.

Remarques: Formation, mise à disposition de matériel et
de machines, prestation de service dans le domaine du trai-
tement de textes et de l'informatique.
Le Tribunal de Première Instance a, ensuite de constatation
de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite ci-
dessus mentionnée.
Si aucun créancier ne demande la continuation de la liqui-
dation en faisant l'avance de frais nécessaire, elle sera
clôturée.
Dans le même délai que l'avance des frais, et sous les peines
de droit, notamment de l'art. 324 CPS, al. 1 et 2, les débi-
teurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent
des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de
les mettre à la disposition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également
tenues de s'annoncer dans le même délai.

Office des faillites
1227 Carouge
(00855702)